

Paris, le 21 avril 2008

**COUR DE CASSATION**

**Chambre Criminelle**

**Audience du 20/05/2008**

**Avis du Procureur Général**

**Pourvoi N°** :K 07 80 767

**Décision attaquée** :Ch Correctionnelle de la C.A. de PARIS  
**Date** :18/01/2007

**Auteur du pourvoi** :Mr SCHOULER  
: S.C.P. Waquet;Farge;Hazan

**Conseiller Rapporteur** :Mme MENOTTI

**Avocat général** : X SALVAT

## **Faits et Procédure**

Les éditions “l’esprit frappeur” ont publié au troisième trimestre 2001 un ouvrage rédigé par Clément Schouler, secrétaire général du syndicat de la magistrature intitulé “vos papiers! Que faire face à la police ?” consacré à la pratique des contrôles d’identité en France et aux droits des citoyens face à la police.

Le 05/12/2001 le ministre de l’intérieur a déposé plainte des chefs d’injure publique et de diffamation:

- l’injure consistait en un dessin, en première et dernière page de couverture, représentant une figure de policier affligée d’un groin, coiffée d’une casquette de gardien de la paix, prononçant les mots “vos papiers”, dessin accompagné de la légende “que faire face à la police ?”

-la diffamation concernait un passage du livre en page 6 “ les contrôles d’identité au faciès , bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient ”

Monsieur Sitbon, directeur de publication a été poursuivi des deux chefs; monsieur Schouler, rédacteur de l’ouvrage a été poursuivi pour complicité de la diffamation et monsieur Duval, auteur du dessin pour complicité de l’injure.

Par jugement en date du 09/05/2006, le tribunal de paris a prononcé la relaxe des personnes poursuivies.

Par arrêt en date du 18/01/2007, la Cour d’appel de Paris a réformé le jugement et condamné monsieur Sitbon du chef de diffamation publique et d’injure publique envers une administration publique, monsieur Schouler du chef de complicité de diffamation publique, et monsieur Duval du chef de complicité d’injure publique.

**Le pourvoi, formé par monsieur Schouler seul, ne concerne que les seuls faits de diffamation.**

## **Pourvoi**

### **Le pourvoi comprend quatre moyens de cassation.**

1 il est reproché à la cour d'appel d'avoir refusé d'entendre quatre témoins aux motifs qu'ils avaient été largement entendus par le tribunal alors que:

- la cour d'appel n'a pas justifié qu'il s'agissait des témoins qui avaient déjà été entendus par le tribunal (1<sup>o</sup> branche) ;

- le tribunal s'est fondé sur ces témoignages pour relaxer, et la Cour a condamné sans avoir entendu ces témoins ce qui serait contraire à la convention européenne des droits de l'homme ( 2<sup>o</sup> branche );

- la cour d'appel n'a pas motivé le refus d'entendre les témoins (3<sup>o</sup> branche)

2 il est reproché à la cour d'appel d'avoir refusé de dire les faits de diffamation envers une administration amnistiés, alors que la loi d'amnistie du 06/08/2002 n'exclue de son champ d'application que les injures et diffamations envers les personnes dépositaires de l'autorité publique;

3 il est reproché à la cour d'appel d'avoir retenu le délit de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, alors que la diffamation doit se présenter sous forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficultés l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et que le propos "les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante ,mais se multiplient" s'inscrit dans un vaste débat d'idées relatif au fonctionnement des institutions de la république, et qu'il s'agit d'une opinion critique largement répandue, qui participe du nécessaire contrôle démocratique du fonctionnement des institutions publiques et du droit à l'information du public

4 il est reproché à la cour d'appel d'avoir rejeté l'exception de bonne foi alors que dans le débat d'idées portant sur le fonctionnement des institutions démocratiques, nécessaire au regard de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et poursuivant un but légitime monsieur Schouler n'avait pas à faire preuve d'une particulière prudence dans l'expression de sa pensée ;

## **Discussion et avis**

Comme indiqué au rapport les questions de droit posées par ces moyens sont les suivantes:

La Cour d'appel pouvait-elle refuser d'entendre les témoins?

Les faits reprochés au prévenu étaient-ils amnistiés ?

Les propos écrits articulaient-ils des faits précis susceptibles d'être qualifiés diffamation?

Le propos concernait-il un débat d'idées sur le fonctionnement des institutions démocratiques, dont le caractère nécessaire et légitime dispensait son auteur d'une particulière prudence dans l'expression de sa pensée?

### **1)La Cour d'Appel pouvait elle refuser d'entendre les témoins?**

L'article 513 du code de procédure pénale indique que "les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457" et que "le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal".

Un refus d'audition des témoins n'est légitime que si "la déclaration de culpabilité ne repose pas exclusivement sur les dépositions faites par les témoins lors de l'enquête, mais est également fondée sur d'autres éléments de conviction"( Cass crim 10/05/2006 bull n° 123)

En conséquence, le juge d'appel ne peut refuser d'entendre des témoins cités devant lui, si ces témoins n'ont pas déjà été entendus par le tribunal correctionnel (Cass crim 08/03/2006 n°05-81 476 ), même si des attestations ont été versées aux débats par ces témoins ( 27/02/2007 n° 06 81 302 ).Mais lorsqu'un témoin a été entendu par le premier juge, la Cour d'appel use normalement de la faculté que lui confère l'article 513 du code de procédure pénale en refusant de l'entendre ( Cass crim 24/11/2004 04-80.582 ).

Cependant un refus d'audition de témoins doit être motivé. S'expose à la cassation une juridiction qui rejette une demande d'audition de témoins, sans en donner les raisons.( Cass crim 27/06/2001) .Et naturellement, une cour d'appel ne peut fonder pour l'essentiel une condamnation sur une nouvelle interprétation de témoignages de témoins, qu'elle n'aurait pas elle même entendus. CEDH, Destrethem/France 18/05/2004 req n° 56651/00)

Dans l'espèce qui vous est soumise, la Cour d'appel de Paris a refusé d'accéder à une demande d'audition de quatre témoins aux motifs qu'elle " n'était pas nécessaire" parce qu'ils avaient été , "déjà largement entendus par le tribunal ".

Ces témoins avaient donc déjà entendus par le tribunal. Et la Cour d'appel qui n'a pas fondé sa condamnation sur une interprétation de leur témoignage mais sur d'autres éléments n'était pas tenue de les entendre à nouveau. La Cour d'appel a donc légalement justifié sa décision de refus d'audition au regard de l'article 513 du code de procédure pénale.

Je conclus donc au rejet du premier moyen.

## **2) Les faits reprochés au prévenu étaient -ils amnistiés ?**

Selon le pourvoi, la loi d'amnistie du 06/08/2002 n'a exclu de son bénéfice que les seules injures faites aux personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'un service public . Le moyen cite l'article 14- 27° de la loi d'amnistie du 06/08/2002, qui exclut de son bénéfice "les délits de violence, d'outrage, de rébellion, de diffamation et d'injures commis à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public", prévus ... (énumération d'articles ) ...par l'article 30 , 31 alinéa 1° et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Selon le moyen les injures et diffamations faites aux administrations bénéficieraient donc de l'amnistie . Mais on observera que l'article 14-27° de la loi, qui fixe la liste des exclusions de l'amnistie mentionne explicitement l'article 30 de la loi sur la presse, qui punit la diffamation commise envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques.

Il n'y a pas eu au Parlement de véritables débats sur la portée des exclusions. Mais si le législateur n'avait entendu exclure que les injures et diffamations envers les seules personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'un service public, il n'aurait pas mentionné l'article 30 de la loi sur la presse, qui ne concerne que infractions commises envers des institutions.

La mention de cet article au texte de loi emporte donc bien exclusion du champ de l'amnistie de l'infraction reprochée à Monsieur Schouler.

## **3) Le propos incriminé caractérise-t-il l'imputation d'un fait précis ou l'expression d'une opinion?**

Aux termes de l'article 29 de la loi du 20/07/1881 "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel elle est imputée est une diffamation"

La diffamation s'articule autour *d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la*

*considération* .Il s'agit donc d' une *infraction contre les personnes, et en aucun cas d' une infraction contre les idées*; c'est ce qui distingue le fait diffamatoire de l'expression d'une opinion. Sanctionner l'expression d'une opinion est contraire à la liberté d'opinion .

Votre jurisprudence exige l'imputation d'un fait précis, et vous énoncez de façon constante que *“pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être ,sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire; ”*

Selon la doctrine ( Merle et Vitu ; A.Chavanne ;P.Auvret cités par B; de Lamy opus cité p167) la diffamation *“doit faire référence expresse à une action ou une inaction, à des paroles qu'on prétend s'être produites ou se produire actuellement et dont il serait possible d'établir l'existence ou l' 'inexistence”*. Le fait diffamatoire doit pouvoir être appréhendé par les sens et donc être prouvé.

On a pu définir l'opinion comme un propos vague, une considération générale, ne visant pas une personne déterminée ou un acte précis ( Auvret :les journalistes :statut et responsabilités ). Mais on a pu observer aussi qu'on peut avoir aussi une opinion sur une personne ou sur des faits. (Bertrand de Lamy:La liberté d'opinion et le droit pénal)

Il n'est donc pas toujours facile de distinguer un fait d'une opinion, d'autant qu'on peut aussi s'emparer de faits pour faire connaître une opinion .

Votre rapporteur a souligné cette difficulté et a cité une abondante jurisprudence ( Cass crim 22/03/1966 bull n°100; 15/12/1892 bull n°335 ;07/07/1993 bull n°245; 05/07/2005) qui distingue la manifestation d'une opinion d'une imputation diffamatoire.

Il a notamment cité cet arrêt ( Cass crim 03/12/1963 Bull n° 345 ) où à propos d'un écrit qui énonçait *“originellement, les artisans sont des gens propres, honnêtes, travailleurs que le système actuel des comités techniques conduit régulièrement vers la corruption qui est la doctrine de base de la FNTR “* vous avez jugé que le propos *“ ne présentait pas une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat particulier”* , et *“que la phrase incriminée qui se limite à imputer sans aucune précision, à la FNTR une infraction à la loi pénale constitue le délit d'injures publiques”*

Dans l'affaire qui vous est soumise aujourd'hui, le passage allégué de diffamation, situé dans l'avant propos de l'ouvrage, est le suivant:

*“Les contrôles d'identité au facies, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient”*

Le tribunal a jugé que *“ l'imputation de procéder couramment et de plus en plus fréquemment à des contrôles d'identité au facies qui sont illégaux en ce qu'ils sont basés sur l'apparence physique des personnes ainsi contrôlées et spécialement sur leur origine ethnique supposée est diffamatoire”..*

La cour d'appel, dans son arrêt, s'est employée à préciser le caractère diffamatoire du propos qu'elle a placé dans son contexte en citant le passage qui le précédait immédiatement:

*“Ceux là ( l'étranger, le jeune, le pauvre ) connaissent la réalité de la présence policière et de l'intolérance que recèle la tolérance zéro .Le premier contact avec la police, n'est en général pas rassurant : il a lieu dans la rue, et prend la forme rude, et souvent arbitraire du contrôle d'identité. La suite se déroule dans les commissariats et brigades de gendarmerie, souvent en garde à vue .”*

Et la Cour d'appel a alors condamné au motif essentiel “qu'imputer dans ces conditions à la police, non des dysfonctionnements ponctuels, ainsi que le minimise Clément Schouler, **mais la commission délibérée et à grande échelle d'infractions pénales -celles de discriminations - et la mise en oeuvre d'une politique arbitraire** est attentatoire à l'honneur et à la considération de la police nationale”.

Cette analyse paraît cependant critiquable : l'écrit incriminé ne porte pas l'accusation d'une *mise en oeuvre d'une politique arbitraire*; surtout *un contrôle d'identité irrégulier ne constitue pas l'infraction pénale de discrimination*.

L'article 432-7 du code pénal qui prévoit et punit les discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique n'incrimine que *les seules discriminations qui ont pour objet le refus d'un droit accordé par la loi, ou l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique*. Il en va de même de l'article 225-1 du code pénal qui énumère limitativement les pratiques discriminatoires constitutives d'un délit (*refus de fourniture d'un produit ou service, entrave à l'exercice normal d'une activité économique, refus d'embauche, licenciement , etc ...etc....*)

La Cour d'appel ne pouvait donc pas juger, sans erreur de droit, que le passage incriminé portait l'insinuation de “ la commission délibérée et à grande échelle d'infractions pénales, celles de discriminations.”

La motivation de la Cour d'appel est erronée; mais n'est-elle pas aussi surabondante et la seule allégation d'une pratique croissante de contrôles d'identité illégaux, parce que faits selon l'apparence physique, n'est-elle pas suffisante à caractériser la diffamation?

La question se pose alors de savoir si le fait allégué est susceptible d'être prouvé.

Indépendamment des contrôles faits dans le cadre de recherches de police judiciaire, il existe en 2001 de nombreuses applications légales de contrôles d'identité ( - contrôle général d'identité sur réquisitions du Procureur - contrôle d'identité pour la prévention de menaces particulières de trouble public- contrôle de la situation des étrangers- ).

Le nombre de personnes contrôlées chaque jour est inconnu. L'identité des personnes contrôlées n'est pas relevée: ce serait illégal et seules sont légalement identifiées les personnes dont le contrôle donne lieu à une interpellation pour infraction ou à une vérification d'identité.

L'allégation portée par Mr SCHOULER n'est donc pas susceptible d'être objectivement vérifiée.

On peut soutenir que cette allégation comprend l'imputation d'un fait précis qui est celui d'une pratique prohibée par la loi de contrôles d'identité au faciès qui se multiplient, ce qui est de nature à porter atteinte à la considération de la police et constitue une diffamation

Mais on peut aussi soutenir que le propos "*Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*" est très général et ne fait que traduire une opinion à laquelle s'applique votre jurisprudence FNTR (déjà citée) et dire que, "faute d'articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat particulier, il n'y a pas diffamation" mais seulement manifestation d'opinion.

On perçoit bien la difficulté qu'il y a à distinguer entre allégation d'un fait et manifestation d'opinion, et la fragilité d'une décision qui ne reposerait que sur cette distinction. .

C'est pourquoi il convient plutôt de se demander comme l'invite le pourvoi si le propos tenu ne concerne pas un débat d'idées sur le fonctionnement des institutions démocratiques, dont le caractère nécessaire et légitime dispenserait l'auteur d'une particulière prudence dans l'expression de la pensée.

#### **4 Le débat d'idées dispensait-il l'auteur de son obligation de prudence?**

Lorsque l'auteur d'un propos diffamatoire ne peut en rapporter la preuve, parce qu'elle est impossible ou qu'il n'est pas en mesure de la rapporter, votre jurisprudence lui permet cependant d'être exonéré de la poursuite, en établissant sa bonne foi, en justifiant qu'il a agi sans intention de nuire (1), en poursuivant un but légitime(2), avec prudence et mesure dans l'expression(3), en ayant vérifié ses sources(4).

La Cour d'appel a jugé que Mr SCHOULER n'avait pas d'intention de nuire et qu'il avait poursuivi un but légitime, notamment d'information du public.

Elle lui a cependant refusé le bénéfice de la bonne foi au motif que "les prévenus ne rapportent pas la preuve qu'ils disposaient d'éléments sérieux et propres à justifier l'accusation portée" et "qu'il "n'a été usé d'aucune prudence, le passage en cause procédant par pure affirmation, et sans la moindre réserve, pour présenter de façon péremptoire comme établi le comportement reproché à l'ensemble de la police nationale, et usant d'un ton polémique en totale contradiction avec le but éducatif recherché de l'ouvrage "

Le moyen du pourvoi est fondé sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme lequel comprend deux paragraphes.

Le premier énonce le droit à la liberté d'expression, sans laquelle il n'y a pas de liberté d'opinion. Le second paragraphe admet certaines limitations à cette liberté qui autorise l'Etat (la justice) à intervenir pour la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Comme on a pu l'observer (Diane de Bellescize La France et l'article 10 de la CESDH RTDH 2005 p 229) la



cour européenne examine en trois temps si l'ingérence de l'Etat dans la liberté d'expression 1) est prévue par la loi: question de la légalité 2) si elle poursuit un but légitime : question de la légitimité 3) si elle est nécessaire dans une société démocratique : question de la nécessité;

La question de la légitimité et celle de la nécessité conduit à un examen de la proportionnalité de l'attaque par rapport au but poursuivi.

La Cour Européenne rappelle les principes fondamentaux de sa jurisprudence: "la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions essentielles de son progrès ; sous réserve du §2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées inoffensives ou indifférentes mais aussi, pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent; ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique"

La Cour examine alors si l'ingérence se concilie avec la liberté d'expression, et si elle est proportionnelle au but poursuivi. Elle admet une plus grande tolérance lorsque le sujet traité est un sujet d'intérêt général.

La Cour européenne rappelle que "si tout individu qui s'engage dans un débat d'intérêt général .....est certes tenu de ne pas dépasser certaines limites quant au respect .....de la réputation et des droits d'autrui , il lui est également permis de recourir à une certaine dose d'exagération voire de provocation" ( Brasiler c France 11/04/2006 req 71343/01) et elle énonce aussi que même lorsque certains passages incriminés ont une connotation négative, "le débat sur une question d'intérêt général appelle une interprétation "étroite" de la protection de la réputation ou des droits d'autrui" ( arrêt Paturel contre France § 41 et 42 ).Les juges européens ont ainsi jugé que la condamnation d'un écrit qui dénonçait en termes violents des brutalités policières était contraire à l'article 10 de la CEDH car cet écrit portait sur une question sérieuse d'intérêt public et la condamnation pénale "était propre à décourager la libre discussion de sujets d'intérêt général "

Les juges européens estiment que lorsque le requérant fournit de nombreuses pièces notamment des publications, des notes, des coupures de presse, pour justifier des passages litigieux, cela constitue " une base factuelle suffisante pour établir la bonne foi" ( CEDH Paturel contre France 20/12/2005 req 54968/00; Giniewski c France 31/01/2006 req 64016/00; Brasiler c France 11/04/2006 req 71343/01 Desjardin c France req n° 225 Thorgeir Thorgheirson )

Cette jurisprudence permet une grande vivacité de débats sur les sujets d'intérêt général "mais non sans raison puisque seul échapperait à la condamnation celui qui aurait pris la précaution de mener au préalable une enquête sérieuse et qui aurait réuni des éléments conséquents qui confèreraient un fondement objectif à son attaque...(De Lamy opus cité p 215)

La Chambre criminelle estime aussi que le seuil de tolérance doit être plus élevé selon le but poursuivi. Vous avez jugé qu'en ce qui concerne "*l'expression d'opinions et de doctrines concernant le rôle et le fonctionnement de certaines institutions fondamentales de l'Etat .....le fait justificatif de la bonne foi n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression*

*de la pensée*” Vous avez, sur ce motif, approuvé une Cour d’appel qui a relaxé le Garde des Sceaux, Mr FOYER qui imputait au syndicat de la Magistrature des faits de noyautage , de participation à la lutte des classes et d’être une organisation subversive qui ferait la loi dans les assemblées générales de magistrats.( cité au rapport ( cass crim 23/03/1978 n°77-90339 bull n° 115 ). Vous avez rappelé cette dérogation à la règle de prudence, dans plusieurs arrêts ultérieurs cités au rapport de Madame le Conseiller, en précisant cependant qu’elle était limitée à la polémique politique et lorsqu’il n’y a pas d’attaques personnelles.

Notamment dans un arrêt du 14/01/2003 ( pourvoi n° 01 88 595 affaire July ) vous avez énoncé que “des attaques de portée théorique et générale peuvent bénéficier de la liberté attachée à la critique du fonctionnement des institutions fondamentales de l’Etat” tout en rappelant que “le droit de critique cesse devant les attaques personnelles”.

Enfin, dans un arrêt récent du 11/03/2008 (C 0684712) vous avez jugé, que lorsqu’il s’agit d’un sujet d’intérêt général, les limites de la liberté d’expression doivent s’apprécier au sens de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’Homme .

Selon les conclusions de Mr SCHOULER devant la Cour d’Appel, il a été décidé, à l’issue d’un séminaire réunissant diverses associations et organisations syndicales, la Ligue des droits de l’homme, le Monde Diplomatique, la revue Culture et Conflits et le Syndicat de la Magistrature, la rédaction des actes du colloque, et aussi d’un opuscule sur les contrôles d’identité.

Il s’agit d’ un **sujet d’intérêt général** : le Conseil constitutionnel a rappelé la nécessité de concilier l’exercice des libertés individuelles constitutionnellement garanties et les besoins de la recherche des auteurs d’infractions, qui sont nécessaires l’un et l’autre à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle “ (Conseil Constitutionnel décision 093 323 du 05/08/1993 ).

Il a fait une réserve d’interprétation pour exclure “ la pratique de contrôles généralisés et **discrétionnaires**” qui “serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle” .

Il a dit qu’il incombe à l’autorité judiciaire, conformément à l’article 66 de la constitution d’exercer un contrôle effectif sur le respect des conditions de forme et de fond par les quelles le législateur a entendu assurer cette conciliation.

Dans une circulaire en date du 19/08/1993 le Garde des Sceaux demandait aux Procureurs de la République de “ prévenir toute mesure qui pourrait être perçue comme arbitraire” et “ d’adopter un mode de sélection tenant compte de cette préoccupation”.

Et il y a bien longtemps , la 2° Ch civile de la Cour de cassation avait déjà dans un arrêt très commenté , rappelé que le contrôle des étrangers “ doit répondre à des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l’intéressé..”(arrêts BOGDAN et VUKOVIC 25/04/1985 )

Ce sujet d’intérêt général se rattache à celui du **fonctionnement d’une institution fondamentale de l’Etat , qui est l’administration de la police.**

Le contrôle d’identité concerne aussi l’activité d’une autre institution fondamentale de l’Etat qui est la Justice . De ce fait, cette question entre dans le champ d’intervention du syndicat de la magistrature et son représentant est légitime à s’exprimer sur ce sujet.

Le tribunal correctionnel de Paris a relevé dans son jugement (p 7,8,et 9) les éléments sur lesquels le prévenu avait pu fonder la sincérité de son propos: il a cité les témoignages recueillis (avocate, membre de la ligue des droits de l'homme ; universitaire, chercheur du CNRS ayant effectué des travaux sur ce sujet; ancien policier ), certains rapports émanant d'autorités publiques, divers comptes rendus parlementaires, diverses publications scientifiques et divers documents d'organisations non gouvernementales.

Les juges européens estiment , et votre jurisprudence est la même, que lorsque le requérant fournit de nombreuses pièces notamment des publications, des notes, des coupures de presse, pour justifier des passages litigieux, cela constitue “ une base factuelle suffisante pour établir la bonne foi” ( CEDH Paturel contre France 20/12/2005 req 54968/00; Giniewski c France 31/01/2006 req 64016/00; Brasilier c France 11/04/2006 req 71343/01 Desjardin c France req n° 225).

Le sujet traité touche à l'exercice des libertés individuelles , et au fonctionnement d'institutions essentielles de l'Etat - .Il donne lieu à un large débat national de nature politique, qui autorise une plus grande liberté d'expression. La question entre dans le champ de réflexion du syndicat de magistrats, dont l'auteur de l'article est l'un des représentants nationaux, ce qui l'autorise aussi à une plus grande liberté d'expression.

La phrase attaquée constitue aussi bien une opinion, un jugement de valeur sur les pratiques de contrôle d'identité, qu'une pure déclaration de faits .Cette opinion est une critique de portée générale, qui concerne le seul fonctionnement d'une institution, sans porter aucune attaque contre des personnes.

L'auteur du pourvoi a produit devant les juridictions de fond un ensemble de témoignages ,de documents et d'analyses qui peuvent faire naître un doute sur la régularité des contrôles, et qui sont de nature à établir sa sincérité

Du fait de ces considérations, et à la lumière de l'analyse de votre jurisprudence comme de celle de la Cour Européenne des droits de l'homme, il m'apparaît que Mr SCHOULER n'a pas tenu des propos qui excédaient, sur le sujet qu'il a traité et dans la mesure des termes qu'il a employés, l' obligation de prudence à laquelle il était tenu..

Je conclus donc à la cassation de l'arrêt de condamnation de la Cour d'Appel de Paris.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, j'estime que par application des dispositions de l'article 612-1 du code de procédure pénale, il conviendrait que la cassation soit étendue au bénéfice de l'auteur principal de l'infraction , mr Michel SITBON, partie qui ne s'est pas pourvue.

**Avis de Cassation**

Xavier SALVAT

